

COMMERCE
(UNION)
Dépôt le SEP. 2007
N°
R.C.

3730
B 492 906698
109

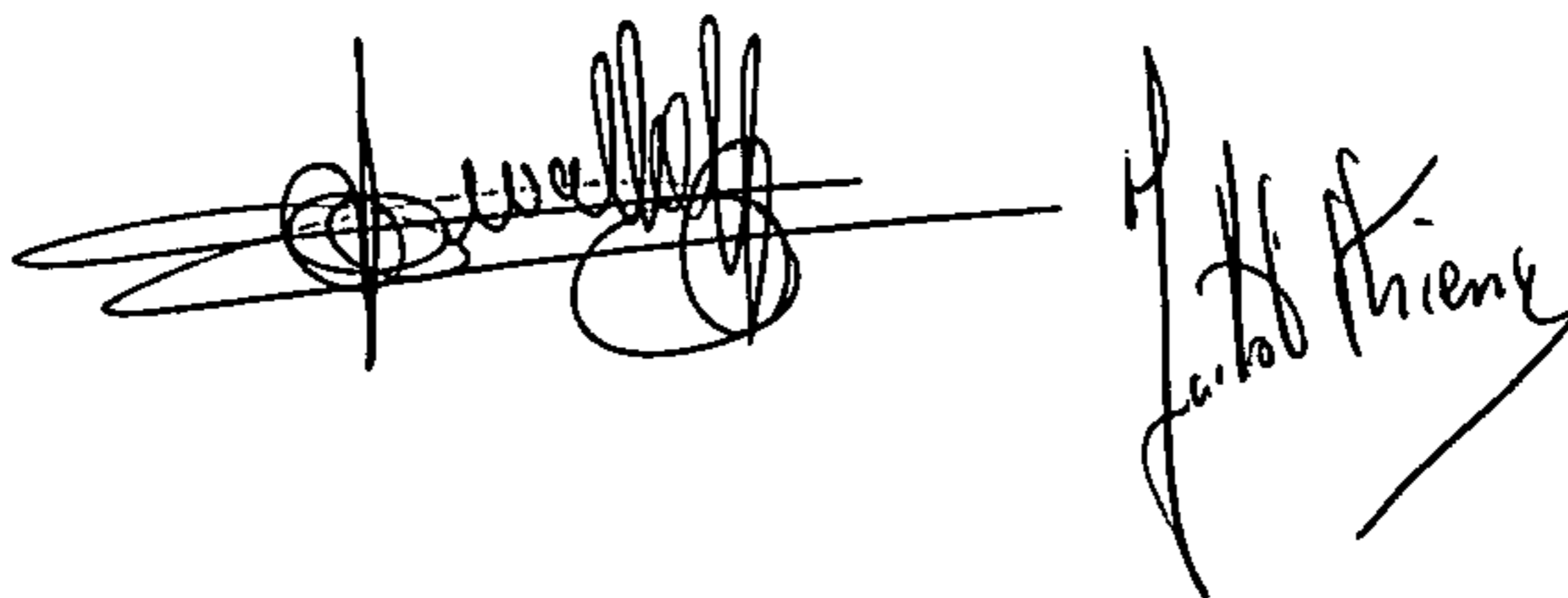
358 Chemin Valentin
97440 Saint André

SARL au capital de 8 000 €

STATUTS à jour au 01 Août 2007

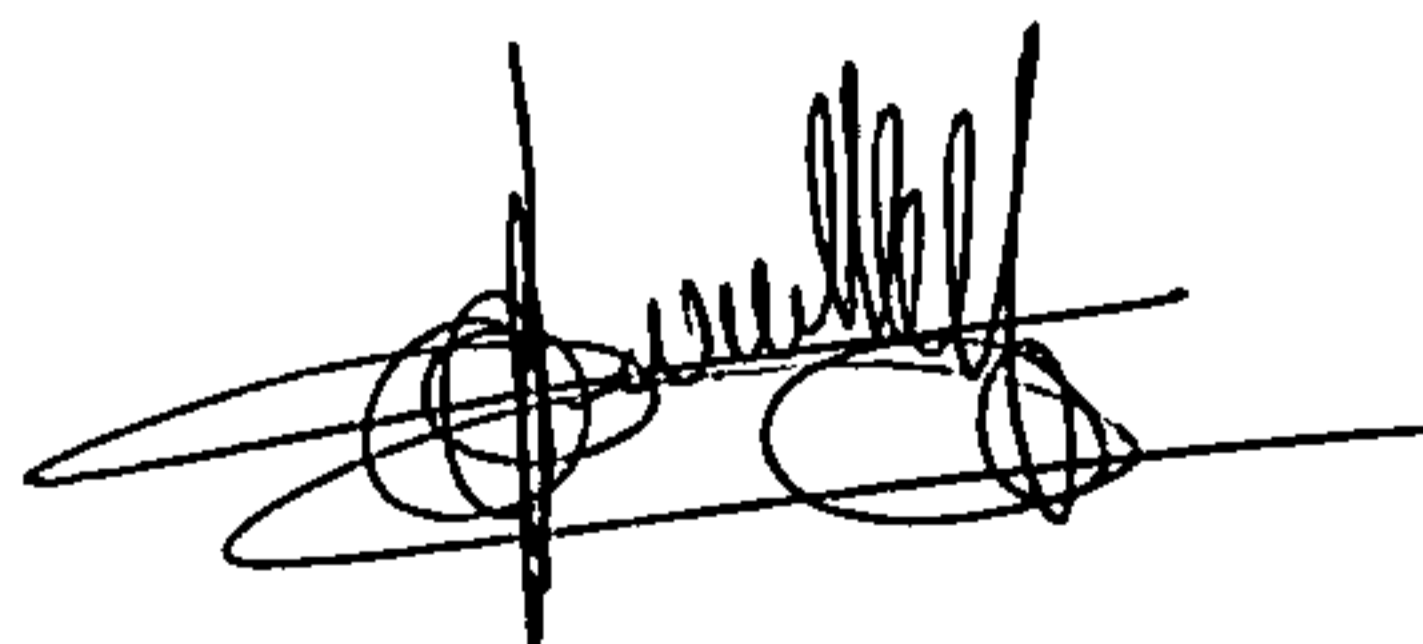
« Certifiés conformes par la gérance »

Signature Jollet.



LISTE DES MODIFICATIONS

Date de la modification	Objet	Article modifié
1 ^{er} Août 2007	Transfert de siège social	4
1 ^{er} Août 2007	Cession de parts	8
1 ^{er} Août 2007	Modification de la gérance	14

A complex, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. H. H. H. H. H.' with a long horizontal stroke at the bottom.

signature malk.t

STATUTS

109

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
au capital de 8000 €

11 ROUTE DU PARADIS CHIENDENT
97438 SAINTE MARIE

LES SOUSSIGNÉS, Les soussignés :

M.MALLET JACQUES 11 ROUTE DU PARADIS CHIENDENT 97438 SAINTE MARIE

M.MAILLOT Thierry 358 CHEMIN VALENTIN 97440 SAINT ANDRE

M.PAYET Thierry 835 RD 48 ILET A VIDOT HELL BOURG 97433 SALAZIE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

CHAPITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

FP

117

JM

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet dans tous pays :
L'ACHAT ET LA VENTE DE MATERIAUX

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **109**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL (Nouvelle mention au 01/08/2007)

Le siège social est fixé à : **358 chemin Valentin 97440 Saint André**

Il pourra être transféré en tout autre lieu, autre ville ou départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2007

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de huit mille euros (8000 €)

M.MALLET JACQUES, une somme de quatre mille quatre cent euros, ci, 4400 €

M.MAILLOT Thierry , une somme de deux mille euros , ci, 2000 €

M.PAYET Thierry , une somme de mille six cent euros , ci, 1600 €

Montant total des apports en espèces

8000 €



Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL (Nouvelle mention au 01/08/2007)

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8 000 €).

Il est divisé en 80 parts de 100 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

M. MALLET Jacques, à concurrence de numérotées de 1 à 44 et de 65 à 80 60 parts

M. MAILLOT Thierry, à concurrence de numérotées de 45 à 64 20 parts

Total des parts formant le capital social 80 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

CHAPITRE III PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Handwritten signatures and initials: (A.P.), M/1, JK

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
Elles ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GERANCE (Nouvelle mention au 01/08/2007)

La société est administrée par ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Le premier gérant de la société est MALLET JACQUES

Le deuxième gérant de la société est MAILLOT THIERRY.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.



Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,3 euros (20 millions de francs),
- total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros (10 millions de francs),
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

 6

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.
et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés

_____ 7

représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal

AP R1 JN

au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé (annexe 1).

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.




Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - INTERVENTION DU CONJOINT.

Mme PAYET Sabrina, Sage-femme, demeurant au 835 RD 48 ILET A VIDOT HELL BOURG 97433 SALAZIE déclare avoir été dument informé de l'apport effectuée par monsieur PAYET THIERRY sur les deniers de la communauté, et renoncer à devenir personnellement et définitivement associé de la société.

Mme MALLET Sativa, Comptable, demeurant au 11 route du paradis Sainte Marie 97438 déclare avoir été dument informé de l'apport effectuée par monsieur MALLET JACQUES sur les deniers de la communauté, et renoncer à devenir personnellement et définitivement associé de la société.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

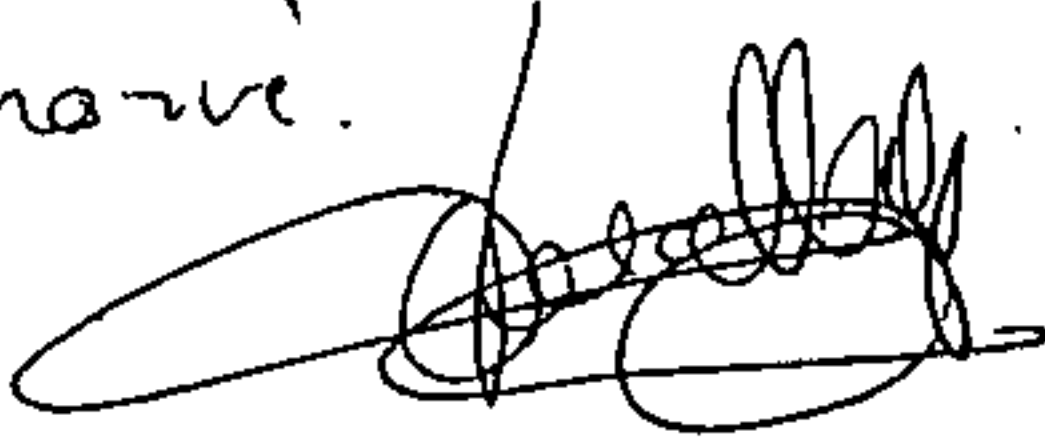
Tous pouvoirs sont donnés aux gérants à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Sainte Marie le 31 octobre 2006

En huit exemplaires originaux


MALLET JACQUES

bon pour acceptation des fonctions de gérant
Lu et approuvé

Lu et approuvé. 

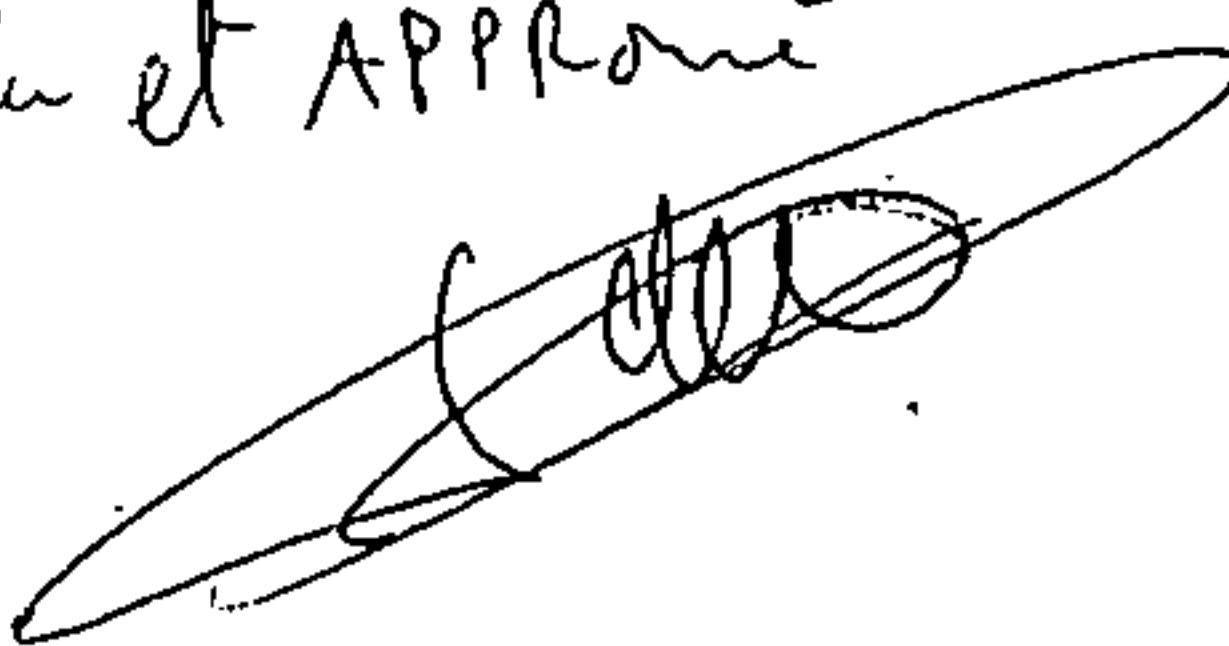
) MAILLOT THIERRY

bon pour acceptation des fonctions de gérant
Lu et approuvé

Lu et approuvé. 

PAYET THIERRY

bon pour acceptation des fonctions de gérant
Lu et approuvé

Lu et approuvé. 

TP Maillot Payet

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 31 octobre 2006 a été constitué une société

Dénomination : 109

Forme sociale : SARL

Capital : 8000 €

Objet : L'ACHAT ET LA VENTE DE MATERIAUX

Siège social : 11 ROUTE DU PARADIS CHIENDENT 97438 SAINTE MARIE

Gérants :

Le premier gérant de la société est MALLET JACQUES

Le deuxième gérant de la société est MAILLOT THIERRY

Le troisième gérant de la société est PAYET THIERRY

Durée : 99 ans

Immatriculation au RCS de Saint-Denis

Pour insertion

La Gérance

ATD) H CN

UNION)

Société à responsabilité limitée

au capital de 8 000 euros

Siège social : 11 route du paradis chiendent

97438 Sainte Marie

RCS Saint Denis 492 906 698

Dépôt

N°

R.G.:

11 SEP. 2007
330
@BBU79

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

B 492 906 698

DU 1^{ER} AOUT 2007

L'an deux mille sept, et le premier août à quatorze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Il résulte de cette feuille de présence que :

Sont présents :

– Monsieur Thierry MAILLOT, propriétaire de vingt parts

ci 20 parts

– Monsieur Jacques MALLET, propriétaire de quarante quatre parts

ci 44 parts

– Monsieur Thierry PAYET, propriétaire de seize parts

ci 16 parts

Total des parts présentes : 80 parts en pleine propriété sur les 80 parts composant le capital social.

Monsieur Jacques MALLET préside la séance en qualité d'associé détenant le plus grand nombre de parts.

Le Président constate que les associés présents et représentés, possèdent 80 parts sociales, soit plus de la moitié des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

TP MT JM

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- *Transfert du siège social ;*
- *Démission d'un cogérant,*
- *Cession de parts,*
- *Modification corrélative des statuts ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de 11 route du paradis chiendent 97438 Sainte Marie à **358 chemin Valentin 97440 Saint André**, à compter du 1^{er} Août 2007.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de M. Thierry PAYET de ses fonctions de cogérant à compter du 2 Avril 2007.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Suite à la cession de parts intervenue le 01/08/07 entre M. Thierry PAYET et M. Jacques MALLET, et des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 4, 8 et 14 des statuts.

"Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 358 chemin Valentin 97440 Saint André"

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8 000 €).

Il est divisé en 80 parts de 100 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- M.MALLET Jacques, à concurrence de numérotées de 1 à 44 et de 65 à 80 60 parts
- M.MAILLOT Thierry, à concurrence de numérotées de 45 à 64 20 parts

Total des parts formant le capital social 80 parts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

(TP) (MT) JM

« Article 14 – Gérance

La société est administrée par ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Le premier gérant de la société est MALLET JACQUES

Le deuxième gérant de la société est MAILLOT THIERRY ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

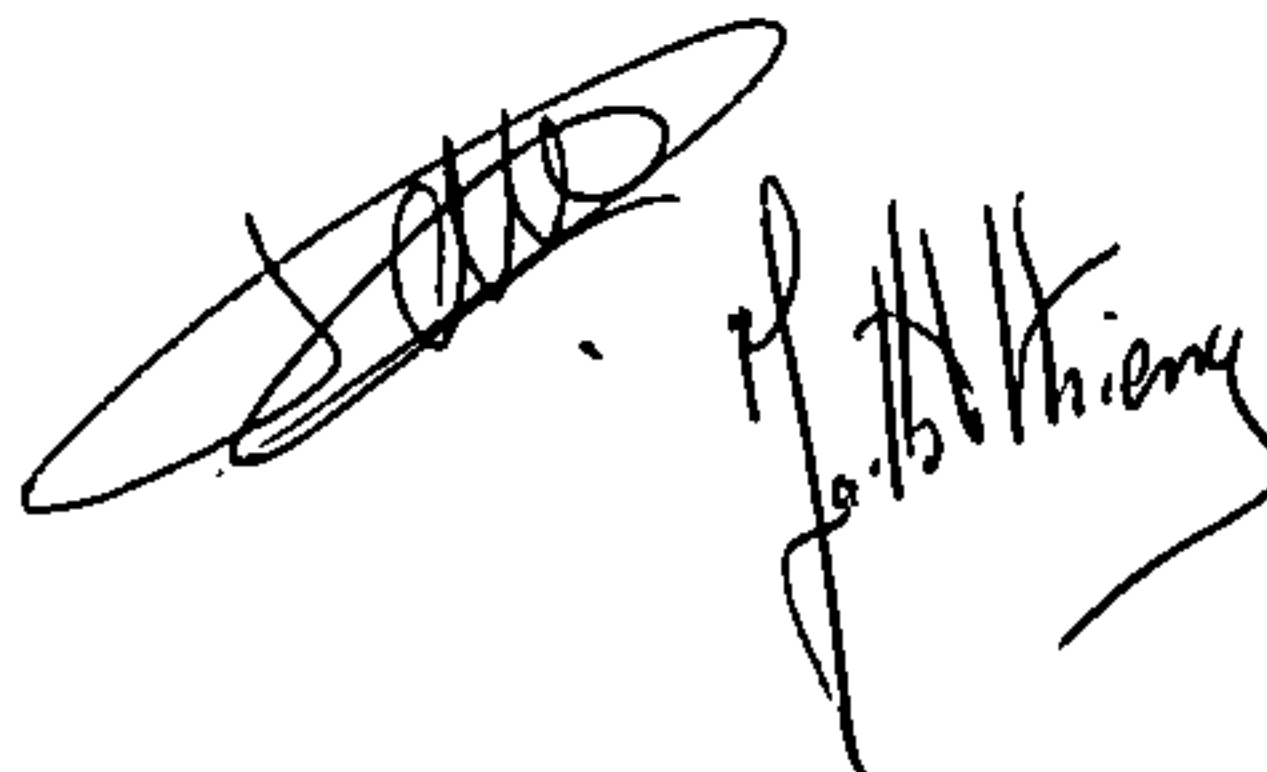
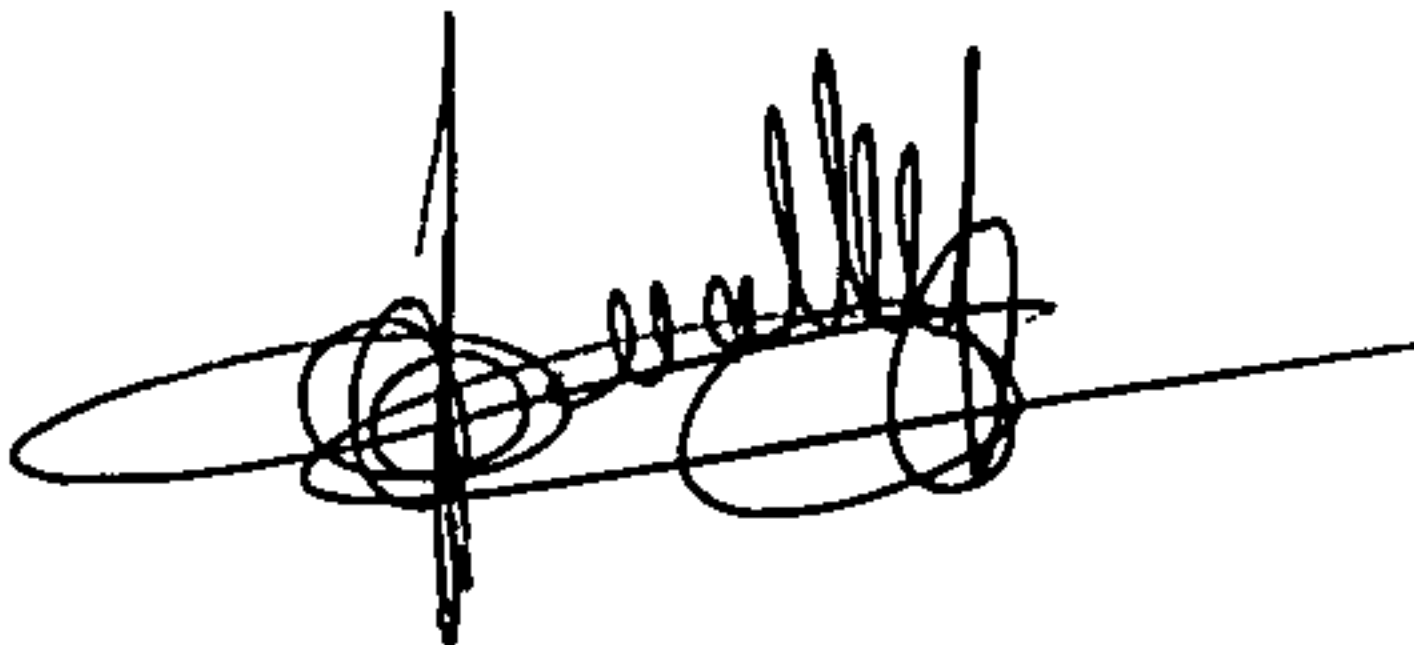
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.




La Gérance

Les associés



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE au capital de 8 000,00 euros
11 route du paradis chiendent 97438 Sainte Marie
R.C.S ST DENIS

FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 AOUT 2007

Identité ou désignation de l'associé	Nombre de titres				Nombre de voix				Nom, prénoms, domicile du mandataire	Signature					
	En pleine propriété	En nue-propriété	En usufruit	En indivision	Total	En pleine propriété	En nue-propriété	En usufruit			En indivision	Total			
Monsieur Thierry MAILLOT 358 chemin Valentin 97440 Saint André (Réunion)	20				20	20					20				
Monsieur Jacques MALLET 11 route du paradis chiendent 97438 Sainte Marie (Réunion)	44				44	44					44				
Monsieur Thierry PAYET 835 rd 48 - Ilet à Vidot - HELL BOURG 97433 Salazie	16				16	16					16				
Total titres					80	Total voix					80				

Le Président de séance certifie exacte la feuille de présence faisant apparaître que associés sont présents ou représentés, totalisant parts sociales ayant droit de vote auxquelles sont attachées, voix.
A la présente est (ou sont) annexé(s) pouvoir(s).

Le/La Président(e) de séance

Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION

Le 04/09/2007 Bordereau n°2007/1 059 Case n°22

Ext 7738

L'inscription : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

Le Contrôleur

CESSION DE PARTS SOCIALES

• **Monsieur PAYET Thierry**

né le 22 octobre 1977 à Saint Pierre (Réunion),

de nationalité française,

et Madame HUBERT Sabrina

née le 06 novembre 1974 à Saint Pierre (Réunion),

de nationalité française,

demeurant ensemble 835 RD 48 – Ilet à Vidot – Hell Bourg – 97433 Salazie (Réunion),

mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 février 2001.

TRIBUNAL DE COMMERCE

(REUNION)

Dép. :

SEP. 2007

N°

R.C. :

3730
COB M74

Buget 906 698

Ci-après dénommé « Cédant »

d'une part,

ET :

• **Monsieur MALLET Jacques Romuald,**

né le 07 avril 1971 à Sainte Clotilde (Réunion),

de nationalité française,

demeurant 11 route du paradis chiendent 97438 Sainte Marie (Réunion).

divorcé de Madame WADIER Sativa, par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre (Hauts de Seine) en date du 26 mai 2007,

ci-après dénommé « Cessionnaire »

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 31/10/2006 à Sainte Marie (Réunion), enregistrés à la Recette des impôts de Saint Denis Bordereau n° 2006/1 179 Case n° 12, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 109, au capital de 8 000 euros, divisé en 80 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est à 11 route du paradis chiendent 97438 Sainte Marie (Réunion), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS de Saint Denis sous le n° 492 906 698. La société 109 a pour objet principal l'achat et la vente de matériaux dans tous pays.

TD H.S JU

STATE OF TEXAS

1917

... the ... of ...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur Thierry PAYET**, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur Jacques MALLET**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 16 parts sociales numérotées de 65 à 80 lui appartenant dans la Société.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 euros par part, soit au total 1 600 euros pour les 16 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre **Monsieur PAYET Thierry** et son conjoint **Madame HUBERT Sabrina** ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

TP

H.S

JM

The first part of the report deals with the general situation in the country and the progress of the work during the year. It is followed by a detailed account of the work done in each of the various departments.

REPORT ON THE WORK OF THE DEPARTMENT

The work of the department during the year has been carried out in accordance with the programme of work approved by the Council at its meeting on 15th November 1970.

GENERAL SITUATION

The general situation in the country during the year has been satisfactory. The economy has continued to grow at a steady rate and the government has maintained a sound financial policy. The work of the department has been carried out in accordance with the programme of work approved by the Council.

WORK OF THE DEPARTMENT

The work of the department during the year has been carried out in accordance with the programme of work approved by the Council. It has consisted of the following:

RESEARCH AND DEVELOPMENT

The research and development work of the department during the year has been carried out in accordance with the programme of work approved by the Council.

TECHNICAL SERVICES

The technical services of the department during the year have been carried out in accordance with the programme of work approved by the Council.

ADMINISTRATIVE SERVICES

The administrative services of the department during the year have been carried out in accordance with the programme of work approved by the Council. It has consisted of the following:

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame HUBERT Sabrina intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

IX. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 80 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5.00 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Saint Leu
Le 01/08/2007
En 7 exemplaires.

TP

H.S JM

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

THE ...

...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...

M. PAYET Thierry

« Bon pour cession de 16 parts sociales »

Bon pour cession de 16 Parts Sociales.



Mme HUBERT Sabrina épouse PAYET

« Bon pour accord »

Bon pour accord



M. MALLET Jacques

« Bon pour acceptation de 16 parts sociales »

Bon pour acceptation de 16 parts sociales

